RÈGLEMENT (CEE) Nº 1221/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

modifiant le règlement nº 876/67/CEE instituant une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2146/68 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2 et son article 36,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement nº 876/67/CEE (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1382/69 (4), prévoit également pour la campagne de commercialisation 1969/1970 l'octroi d'une aide supplémentaire en vue de pallier certaines difficultés constatées en Italie dans le secteur de l'industrie de trituration des graines oléagineuses ;

considérant que l'examen des causes de ces difficultés ainsi que des conditions de production dans la Communauté conduit, compte tenu des perspectives d'évolution du marché des graines, à maintenir l'aide supplémentaire pour la campagne 1970/1971 ;

considérant que l'article 3 *bis* du règlement nº 876/67/CEE prévoit, pour la campagne 1968/1969, l'instauration d'un régime de certificats pour l'importation de certaines matières grasses en Italie ; que les motifs ayant amené le maintien de ce régime de certificats pendant la campagne 1969/1970 sont encore valables ; que, en conséquence, il y a lieu de maintenir ce régime pour la campagne 1970/1971,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er et à l'article 3 *bis* paragraphe 1 du règlement nº 876/67/CEE, les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1969/1970 » sont remplacés par les termes « au cours de la campagne de commercialisation 1970/1971 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER

(1) JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO nº L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO nº 281 du 21. 11. 1967, p. 7.
(4) JO nº L 178 du 19. 7. 1969, p 4.